

Décret n°341/PR/MFPRAMCJI du 1^{er} juin 2016
portant réorganisation de l'École Nationale d'Administration

Le Président de la République, Chef de l'État,

Vu la Constitution

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n°110/PR/MINECOFIN du 23 janvier 1975 fixant le régime particulier de la responsabilité des comptables publics, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1377/PR/MINECOFIN-PART du 24 décembre 1977 fixant le régime général du contrôle financier, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°212/PR/MFP du 8 mars 1982 portant réorganisation de l'École nationale d'administration ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État ;

Vu le décret n°309/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2014 portant attributions et organisation du ministère de la fonction publique, de la réforme administrative, chargé de la modernisation des cadres juridiques et institutionnels ;

Vu le décret n°33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation de l'École Nationale d'Administration, en abrégé : ENA.

CHAPITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'École Nationale d'Administration a pour mission de former les futurs managers de l'administration et des organismes partenaires. À ce titre, elle est notamment chargée :

- De former les cadres de conception et de direction à certains métiers de la gestion publique ;
- D'organiser des cycles de formation continue et de perfectionnement des agents de l'administration, des personnels des établissements et des entreprises publics ou privés ;
- D'assurer l'expertise et la recherche en science administrative et dans les techniques managériales ;
- D'organiser les séminaires, colloques et journées d'études dans les domaines d'intervention de l'administration.

CHAPITRE DEUXIÈME : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'École Nationale d'Administration est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 4 : L'École Nationale d'Administration est un établissement post-universitaire d'application.

Article 5 : L'École Nationale d'Administration est placée sous la tutelle technique et administrative du ministre de la fonction publique.

Article 6 : L'École Nationale d'Administration comprend :

- Le conseil d'administration ;
- La direction générale ;
- L'agence comptable.

Article 7 : Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des organes visés à l'article 6 ci-dessus sont fixées par les statuts pris par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE TROISIÈME : DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

SECTION 1 : DES RESSOURCES HUMAINES

Article 8 : Les personnels de l'École Nationale d'Administration comprennent les agents publics et ceux soumis aux dispositions du code du travail.

SECTION 2 : DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 9 : Les ressources financières de l'École Nationale d'Administration sont notamment constituées par :

- Les dotations budgétaires de l'État ;
- Les subventions ;
- Les ressources propres ;
- Les contributions des organismes nationaux et internationaux publics ou privés ;
- Les dons et legs.

CHAPITRE QUATRIÈME : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°212/PR/MFP du 8 mars 1982 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 1^{er} juin 2016

Par le Président de la République, Chef de l'État
Ali Bongo Ondimba

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Daniel Ona Ondo

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme
Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques
Jean Marie Ogandaga

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian Magnagna